

Assurance Technique

Document d'information sur le produit d'assurance
 Allianz Benelux SA – Entreprise d'assurances belge – BCE n° 0403.258.197

**Assurance
 Tous Risque Chantier**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant nos droits et obligations respectifs, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Retrouvez sur www.allianz.be l'info complète sur le produit, ainsi que les obligations de la compagnie et les vôtres.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Tous Risque Chantier » offre une protection de votre ouvrage en stade de construction et pendant la période d'entretien, y compris les matériaux, les éléments destinés à y être incorporés et l'équipement (installations, appareils,...). La couverture s'étend également aux biens existants tels que mentionnés dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance de chose

1. Garantie de base

- ✓ Pendant la période de construction/montage/essais: dégâts et pertes affectant les biens assurés tels que le bâtiment en construction et tous les équipements
- ✓ Pendant la période d'entretien :
 - dégâts aux biens assurés érigés à titre définitif (ouvrages, parties d'ouvrage et équipements faisant l'objet des marchés) survenant durant l'exécution des travaux après la réception provisoire,
 - dégâts aux biens assurés érigés à titre définitifs constatés pendant la période concerné et causés par un fait générateur survenu sur le chantier pendant la période de construction, montage, essais
- ✓ Le vol, le vandalisme et les catastrophes naturelles

2. Biens assurés

- ✓ Les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés
- ✓ Les ouvrages provisoires prévus, les baraquements, le matériel et équipements et engins de chantier



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

1. Exclusions essentielles communes

- ✗ Pertes & dommages normalement prévisibles ou causés par l'aggravation ou répétition ou encore résultant de l'abandon partiel ou total de chantier
- ✗ Pollution non accidentelle
- ✗ Destruction, corruption, effacement, modification de données, de codes et/ou de programmes
- ✗ Présence ou dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante
- ✗ Guerre, même civile ou faits de même nature
- ✗ Conflits du travail et tout acte de violence d'inspiration collective

2. Exclusions liées à la garantie « Assurance de choses »

- ✗ Les pertes & dommages :
 - issues d'une erreur, d'un défaut ou d'une omission dans la conception, les calculs ou les plans ainsi que du vice propre des matériaux,
 - causés au matériel, équipements et engins de chantier par bris, panne, dérangement électrique et/ou mécanique,
 - liés à une panne, dérangement mécanique ou électrique,
 - due à l'usure, la fatigue, la détérioration, la vétusté ...



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

Assurance de responsabilité (optionnelle)

La compagnie couvre pendant la période de construction :

- ✓ la responsabilité de l'assuré sur base des articles 1382 à 1386 du code civil, pour les dommages matériels et/ou corporels causés aux tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés,
- ✓ la responsabilité civile du maître de l'ouvrage due aux troubles de voisinage et résultant de l'exécution des travaux assurés moyennant surprime.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? (suite)

3. Exclusions liées à la garantie « Assurance de responsabilité »

- ✗ Dommages corporels subis par les préposés des assurés
- ✗ Dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage
- ✗ Conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La couverture est limitée aux montants assurés tels que mentionnés aux conditions particulières
- ! La franchise prévue en conditions particulières s'applique



Où suis-je couvert ?

Vos chantiers sont couverts à l'adresse indiquée sur votre contrat partout en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Lors de la souscription du contrat, veillez à fournir à la Compagnie une information complète, transparente. Pensez à la mettre à jour tout au long de votre contrat.
- ✓ En cas de sinistre, une communication rapide et complète avec votre intermédiaire d'assurance et/ou votre compagnie favorisera une prise de mesures accélérée et préventive pour gérer et limiter vos dommages. Pour plus de rapidité, utilisez le formulaire disponible sur www.allianz.be.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées. Votre prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats d'entreprise sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties s'appliquent durant la période de construction dès la prise d'effet du contrat et s'arrêtent, pour ce qui concerne les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières du contrat. La couverture durant la période d'entretien (si cette garantie est souscrite) prend fin à la date fixée en conditions particulières (12 ou maximum 24 mois suivant la période de construction).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est conclu pour un chantier déterminé et prend fin automatiquement lorsque les couvertures pour ce chantier prennent fin.